

ARRETE DU MAIRE
ARR_892013

Le Maire de SERRAVAL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
notamment l'article L2212-2 ;

Vu le Code Pénal ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale
de réglementer l'occupation du domaine public dans
l'intérêt de la commodité et de la sécurité de la
circulation, lors de la « Fête de la pomme et de l'âne »
du dimanche 06 octobre 2013, au chef-lieu de
SERRAVAL ;

ARRETE :

Article 1 : A l'occasion de la « Fête de la pomme et de l'âne » du dimanche 06 octobre 2013, tous stands et étalages sont interdits sur la voie publique, à l'exception des stands des associations communales et intercommunales, et promouvant des produits artisanaux de la Commune, à savoir :

- Lou Z'Amojeux,
- Le Sou des Ecoles,
- L'Association Makoua,
- L'Association « Les Traines »,
- L'Association des Vergers de la Vallée de Thônes,
- L'A.C.C.A de Serraval,
- Les Gentianes,
- Le C.C.A.S.,
- Les Agriculteurs,
- L'Association Touristique du Charvin,
- La Maison Familiale et Rurale de l'Arclosan,
- le Centre d'animation du Bouchet et de Serraval.

Article 2 : Les contraventions au présent règlement seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 3 : Copie de cet arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie,
- Monsieur l'Adjudant commandant la Brigade de Gendarmerie de Thônes,
- Monsieur le Chef du Centre d'Exploitation des Routes Départementales à Thônes,
- Mesdames et Messieurs les Présidents des associations.

Fait à Serraval, le 10 septembre 2013.

Le Maire,
Jean-Louis RICхарME

Arrêté certifié exécutoire compte tenu :

- de sa télétransmission en Préfecture le
 - de sa publication le
- Le Maire,
Jean-Louis RICхарME